



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-DB  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-111  
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs fixes de liquides inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport du 4 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 12 avril 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de la société STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE (SPR) implantée port Edouard Herriot sur la commune de LYON 7<sup>e</sup>, a permis à l'Inspection des installations classées :

- d'apprécier le risque d'explosion de vapeurs d'hydrocarbure à l'intérieur de certains types de bac, ce risque est prévenu par des dispositions spécifiées aux articles 13 à 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs fixes de liquides inflammables

- de vérifier les réponses apportées par l'exploitant aux rapports relatifs aux inspections du 14 octobre 2019 et du 5 mars 2020.

CONSIDÉRANT que la société SPR ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de LYON 7<sup>e</sup>, Port Edouard Herriot, les dispositions prévues aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT, que la campagne d'investigation a pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La société SPR, implantée au 8 rue d'Arles, Port Edouard Herriot à LYON 7<sup>e</sup>, est mise en demeure dans un **délai de 3 mois** :

- d'établir pour chaque équipement, visé à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, un état initial ;
- d'élaborer pour chacun des équipements un dossier qui répond aux spécifications de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques dans les installations classées ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon,
- à l'exploitant,

Lyon, le **18 MAI 2021**

Le Préfet,



Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

**Benoît ROCHAS**